
Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 7 JUILLET 1891.

Modifications à quelques dispositions relatives au mariage (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. BILAUT.

MESSIEURS,

Le projet a pour but de faciliter les unions légitimes, surtout dans la classe ouvrière. Sans porter atteinte à aucun principe essentiel, il tranche certaines controverses et supprime des formalités superflues. Sauf quelques points, il est d'accord avec le texte proposé par la Commission de revision du Code civil.

La première, la quatrième et la cinquième section ont adopté le projet sans observations.

Il a réuni aussi l'adhésion unanime des membres des autres sections, mais quelques observations y ont été présentées.

Dans la deuxième section un membre demande si, aux termes de l'article 4, le roi ou le procureur du roi peut, au lieu de dispenser de tout délai ou de toute publication, fixer un bref délai ou régler un mode de publication.

La section centrale estime que le roi ou le procureur du roi ne peut régler un mode de publication non prévu par la loi, mais qu'il peut abrégé le délai par cela même qu'il est autorisé à le supprimer.

Dans la troisième section, un membre pense que la durée de six mois, quant à la résidence, est insuffisante.

(1) Proposition de loi, n° 470.

(2) La section centrale, présidée par M. TACK, était composée de MM. BILAUT, VAN CLEEMPUTTE, DE MALANDER, NERINCK, DE TROOZ et DOHET.

Cette observation n'a point trouvé d'écho. Une législation presque séculaire a démontré qu'une durée de six mois est suffisante pour la résidence; aucun abus sérieux n'a été signalé à cet égard.

Un autre membre de la troisième section propose d'ajouter au § 2 de l'article 3 une disposition formulée en ces termes : « Celui-ci s'établira conformément aux règles tracées par les articles 102 et suivants du Code civil, et, à défaut, par six mois de résidence dans une même commune. »

La première partie de cette disposition a paru inutile à la section centrale, le domicile étant naturellement fixé conformément aux articles 102 et suivants du Code civil.

La deuxième partie se retrouve, sauf changement de rédaction, dans l'amendement adopté par la section centrale.

Dans la sixième section, un membre demande comment sera constatée la réalité de la résidence.

La section centrale fait remarquer qu'à cet égard le projet ne modifie nullement les règles qui ont été appliquées jusqu'ici.

ARTICLE PREMIER DU PROJET.

Les articles 74 et 165 du Code civil portent :

Le mariage sera célébré dans la commune où l'un des deux époux aura son domicile. Ce domicile, quant au mariage, s'établira par six mois d'habitation continue dans la même commune.

Le mariage sera célébré publiquement devant l'officier de l'état civil du domicile de l'une des deux parties.

La Commission de revision du Code civil a fondu ces deux dispositions en un seul article (titre V, article 33), ainsi conçu :

Le mariage est célébré publiquement dans la commune où l'un des époux a son domicile réel ou une habitation continue depuis six mois, et devant l'officier de l'état civil de cette commune.

Le projet contient la rédaction suivante :

Le mariage sera célébré publiquement devant l'officier de l'état civil de la commune et dans la commune où l'un des époux aura son domicile ou sa résidence.

Contrairement à l'opinion des rédacteurs du Code civil actuel et à l'avis de la Commission de revision, l'honorable M. Woeste admet la simple résidence sans exiger que celle-ci ait une durée de six mois. Il consacre la solution adoptée sur ce point par le Code italien et la loi allemande.

Il est évident que les mariages se trouveront de la sorte facilités.

Mais la proposition nouvelle ne présente-t-elle aucun danger au point de vue de la clandestinité?

La section centrale ne l'a point pensé.

Déjà, sous l'empire du Code actuel, les autorités les plus considérables,

notamment Merlin, Demolombe, Dalloz, ont enseigné que le mariage peut être célébré au lieu du domicile établi sans condition de durée. Cette opinion, qui est la plus accréditée, est aussi la plus juridique. Elle est conforme au texte actuel qui n'exige pour le domicile réel aucune condition de durée. Si cette solution est inoffensive quand il s'agit du domicile, pourquoi en serait-il différemment en ce qui concerne la résidence? L'absence de durée, au point de vue de la publicité, ne saurait présenter plus d'inconvénients lorsqu'il s'agit de résidence que lorsqu'il s'agit de domicile.

D'ailleurs, la publication doit avoir lieu tant dans la commune du domicile que dans celle de la résidence.

Dès lors tout danger de clandestinité se trouve conjuré.

ARTICLES 2 ET 3 DU PROJET.

Le Code civil actuel dispose :

ART. 166. — Les deux publications ordonnées par l'article 63, au titre des actes de l'état civil, seront faites à la municipalité du lieu où chacune des parties contractantes aura son domicile.

ART. 167. — Néanmoins, si le domicile actuel n'est établi que par six mois de résidence, les publications seront faites, en outre, à la municipalité du dernier domicile.

ART. 168. — Si les parties contractantes, ou l'une d'elles, sont, relativement au mariage, sous la puissance d'autrui, les publications seront faites à la municipalité du domicile de ceux sous la puissance desquels elles se trouvent.

La Commission de revision du Code civil propose la rédaction suivante :

ART. 166 et 167. — La publication ordonnée par l'article 22 est faite à la maison commune du lieu où chacune des parties contractantes a son domicile; si les futurs époux, ou l'un d'eux, ont dans une autre commune une habitation continue depuis six mois, la publication y est aussi faite.

ART. 168. — Si les parties contractantes, ou l'une d'elles, sont, relativement au mariage, sous la puissance d'autrui, les publications sont faites, en outre, à la maison commune du domicile de ceux dont le consentement est nécessaire pour le mariage.

Le projet de l'honorable M. Woeste soumet à la Chambre le texte suivant en remplacement des articles 166 et 167 :

ART. 2. — Les deux publications ordonnées par l'article 63 du Code civil seront faites dans le lieu du domicile ou de la résidence de chacun des époux.

ART. 3. — Si le domicile actuel n'a pas été d'une durée continue de six mois, les publications seront faites, en outre, au lieu du domicile précédent.

Si la résidence actuelle n'a pas été d'une durée continue de six mois, les publications seront faites, en outre, au domicile.

Rigoureusement les publications ne devraient être faites qu'au domicile ou à la résidence de chacun des époux. Tel est le principe formulé dans l'article 2 du projet.

Mais la publicité des mariages touche à l'ordre public; on ne saurait l'entourer de trop de garanties. Cette considération justifie l'article 3.

Mais il se peut que le domicile soit antérieur au domicile actuel de moins de six mois, que le domicile coexistant avec une résidence de moins de six mois ne soit pas connu. Il est utile de prévoir ce cas.

En conséquence, la section centrale propose d'ajouter à l'article 3 un alinéa final ainsi conçu :

« A défaut de domicile connu dans les cas prévus par les deux paragraphes qui précèdent, les publications pourront se faire dans la commune où le futur époux a résidé pendant six mois. »

Enfin l'auteur du projet propose la suppression de l'article 168 du Code civil.

Cette suppression a à peine besoin de justification.

Déjà la Commission de revision (art. 26, titre V) a restreint la disposition de l'article 168 aux personnes *sans le consentement desquelles le mariage ne peut avoir lieu*.

Ainsi restreinte, la publication prescrite par l'article 168 ne présente plus la moindre utilité. En effet, les personnes dont le consentement est indispensable seront toujours informées du mariage projeté.

ARTICLE 4 DU PROJET.

Cet article, sauf un léger changement de rédaction, est conforme au projet de la Commission de revision (titre V, art. 27).

La section centrale, à l'unanimité de ses membres, approuve le projet et vous en propose l'adoption.

Le Rapporteur,
BILAUT.

Le Président,
P. TACK.

